

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 février 2026**  
~~~~~

**PLAN D'ACTIONS POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DU PONT À SAINT-ANDRÉ DE SANGONIS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 février 2026 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 janvier 2026.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Claude CARCELLER, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE.

Excusés Mme Francine DEHAIL, M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de la santé publique, et plus précisément les articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 et l'article L1321-2 ;

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;

VU l'arrêté de n° 11-II-060 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent du captage du Pont à Saint-André-de-Sangonis ;

VU la délibération n°3667 du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence « eau » ;

VU la délibération n°2768 du 24 janvier 2022 approuvant le schéma directeur intercommunal d'eau potable ;

VU le rapport technique de décembre 2025, « Puits du pont à Saint-André-de-Sangonis – Stratégie d'actions pour la protection du champ captant », rédigé par le service stratégie de la direction de l'eau de la CCVH ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-André-de-Sangonis est actuellement alimentée en eau potable par le puits du Pont, qu'elle dispose également d'un nouveau captage, le puits du Pont 2, réalisé en 2025,

CONSIDERANT que le captage du puits du Pont est particulièrement stratégique pour subvenir aux besoins futurs de la collectivité,

CONSIDERANT que ce captage présente des dépassements de norme en ce qui concerne le paramètre « manganèse dissous » depuis 2023,

CONSIDERANT que ce phénomène invite à une vigilance accrue quant au respect des prescriptions du périmètre de protection,

CONSIDERANT qu'il est important de maîtriser pleinement les activités exercées dans la zone A du périmètre de protection rapprochée du captage afin de préserver, voire restaurer, la qualité de la ressource en eau de ce captage,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le plan d'actions exposé dans le rapport technique de décembre 2025, « Puits du pont à Saint-André-de-Sangonis – Stratégie d'actions pour la protection du champ captant »,
- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière des parcelles de la zone A du périmètre de protection rapprochée du captage du Pont situées sur la commune de Saint André de Sangonis, d'une superficie totale de 5.6 ha pour un montant estimé de 115 000 €,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- de solliciter les aides de l'Agence de l'Eau RMC et du Département de l'Hérault pour ces actions.

Transmission au Représentant de l'État N° 4021
Publication le 10/02/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/02/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260209-24873-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

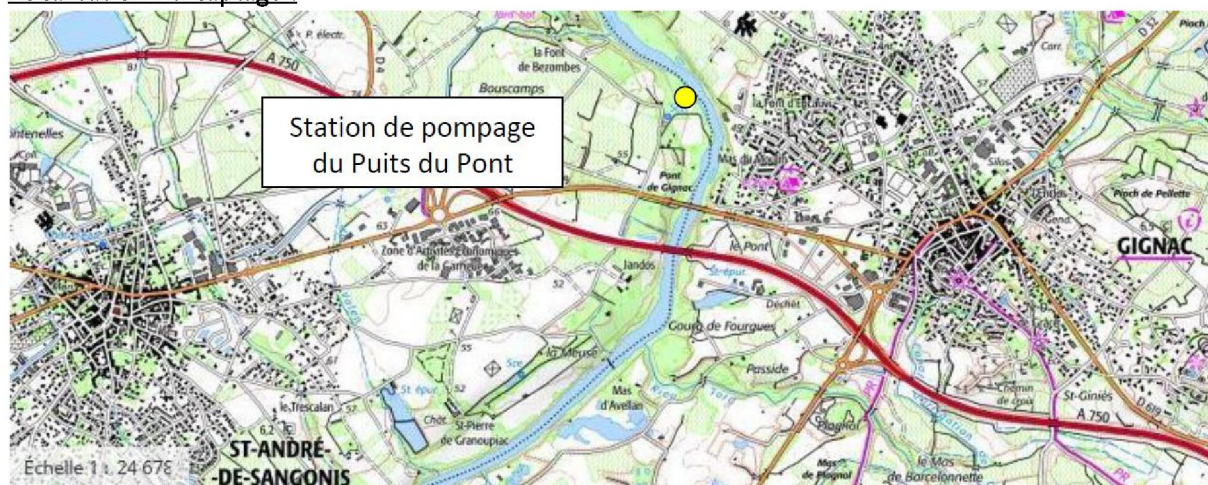
RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Affaire suivie par Christelle MEILLAN

Objet : Puits du pont à Saint-André de Sangonis – Stratégie d'actions pour la protection du champ captant

1. Localisation et contexte du captage

Localisation du captage :



Le puit du pont de Saint-André-de-Sangonis est autorisé à 140 m³/h et 2 800 m³/jour par arrêté de DUP N° I I-III-060 du 20 juin 2011. Il alimente la commune de Sain-André.

Le besoin en pointe à l'horizon 2050 estimé à 2 300 m³/jour est ainsi satisfait par cet ouvrage. Il est important de souligner que cet ouvrage est le seul ouvrage de la CCVH considéré comme excédentaire vis-à-vis des besoins estimés dans les projections 2050 du Schéma directeur de l'eau potable de la collectivité.

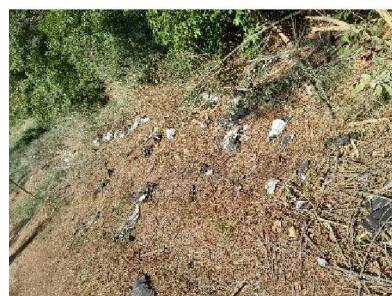
Le champ captant du puits du pont pourrait être exploité à des débits bien plus importants, de l'ordre de 5 000 m³/jour et pourrait donc sécuriser des unités de distribution voisines (UDI gignac-Aniane par exemple). Même si la configuration de l'actuel puits ne permet pas d'assurer cette production, la nappe, quant à elle, semble disposer de la capacité de production.

Le champ captant du puits du Pont est donc un site extrêmement stratégique pour les besoins futurs en eau potable de la collectivité.

2. Prescriptions dans la zone A du périmètre de protection rapprochée du captage

Sans avoir réalisé un inventaire complet des risques de pollution, il apparaît évident, en se rendant sur le captage, que de nombreuses prescriptions inhérentes au périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage ne sont pas respectés par les propriétaires des parcelles concernées.

I. Sur les parcelles CD 71 69 73 77 11, de nombreux dépôts sauvages sont constatés :



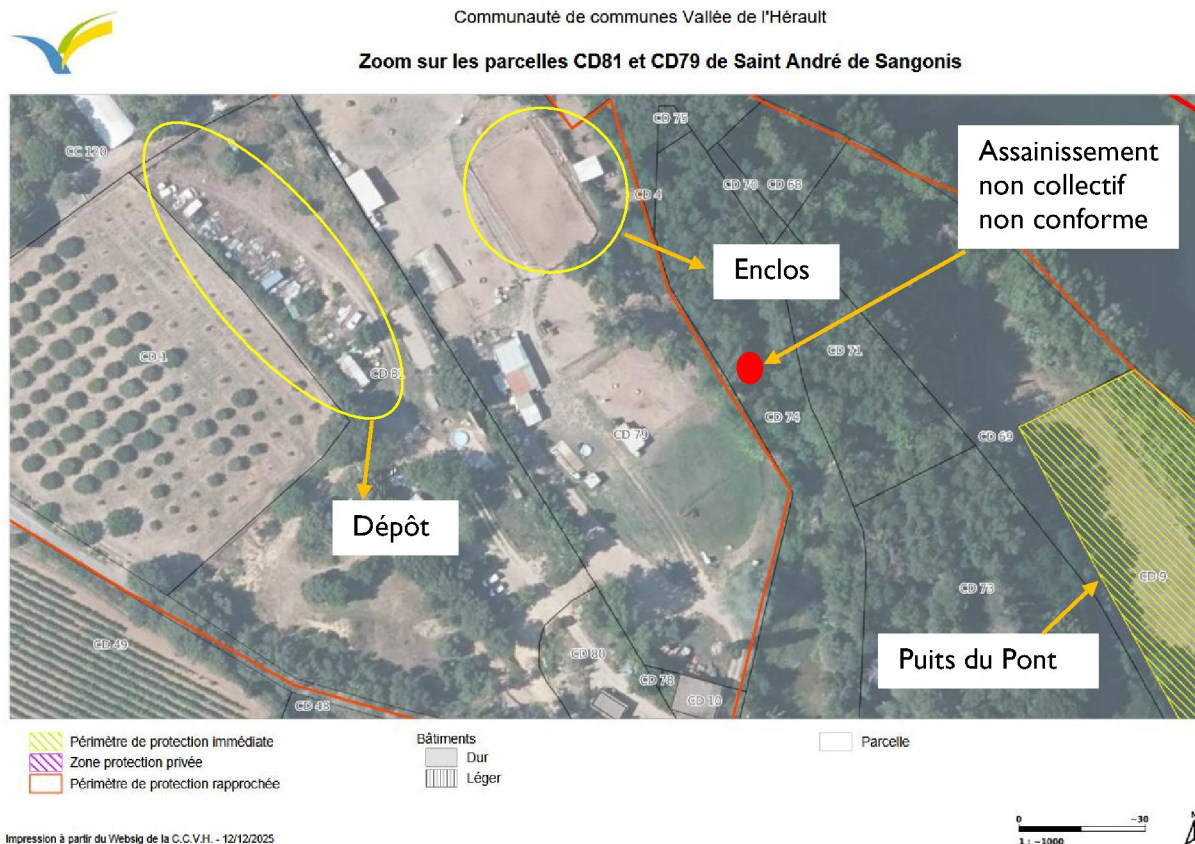
DUP de 2011 : Dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravât (démolition et autres), et d'encombrants interdits sur les parcelles

2. Sur la parcelle CD 16, un enclos à chevaux est présent avec présence de caravanes désaffectées :



DUP de 2011 : Enclos à chevaux interdit dans le PPR

3. Sur les parcelles CD81, CD80, CD10, CD78, et CD79 nous pouvons suspecter des activités en contradiction avec la protection des captages et la DUP de 2011 :



En annexe I de cette note, vous trouverez un courrier de Monsieur Duval (propriétaire de la parcelle CD74) adressé à la mairie de Saint-André de Sangonis qui alerte la commune des pratiques de son voisin et la pollution avérée de sa source privée.

Du fait de la proximité de ces activités avec le captage, la mise en conformité de ces dernières devra être considérée comme une priorité absolue.

4. Dans le PPR zone A et Zone B, plusieurs dispositifs d'assainissements non collectif sont non conformes.

La DUP de 2011 donnait un délai maximum de 2 ans pour la mise en conformité de ces ouvrages.

Rappel de la réglementation générale concernant la mission de contrôle des ANC :

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Entre 2019 et 2024, le service des eaux de la CCVH a adressé des courriers aux propriétaires évoquant la prise en charge par la collectivité des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées dans les périmètres de protection. À la suite d'une analyse juridique approfondie, il apparaît que cette démarche excéderait le cadre des compétences légales de la CCVH et ne peut donc être poursuivie.

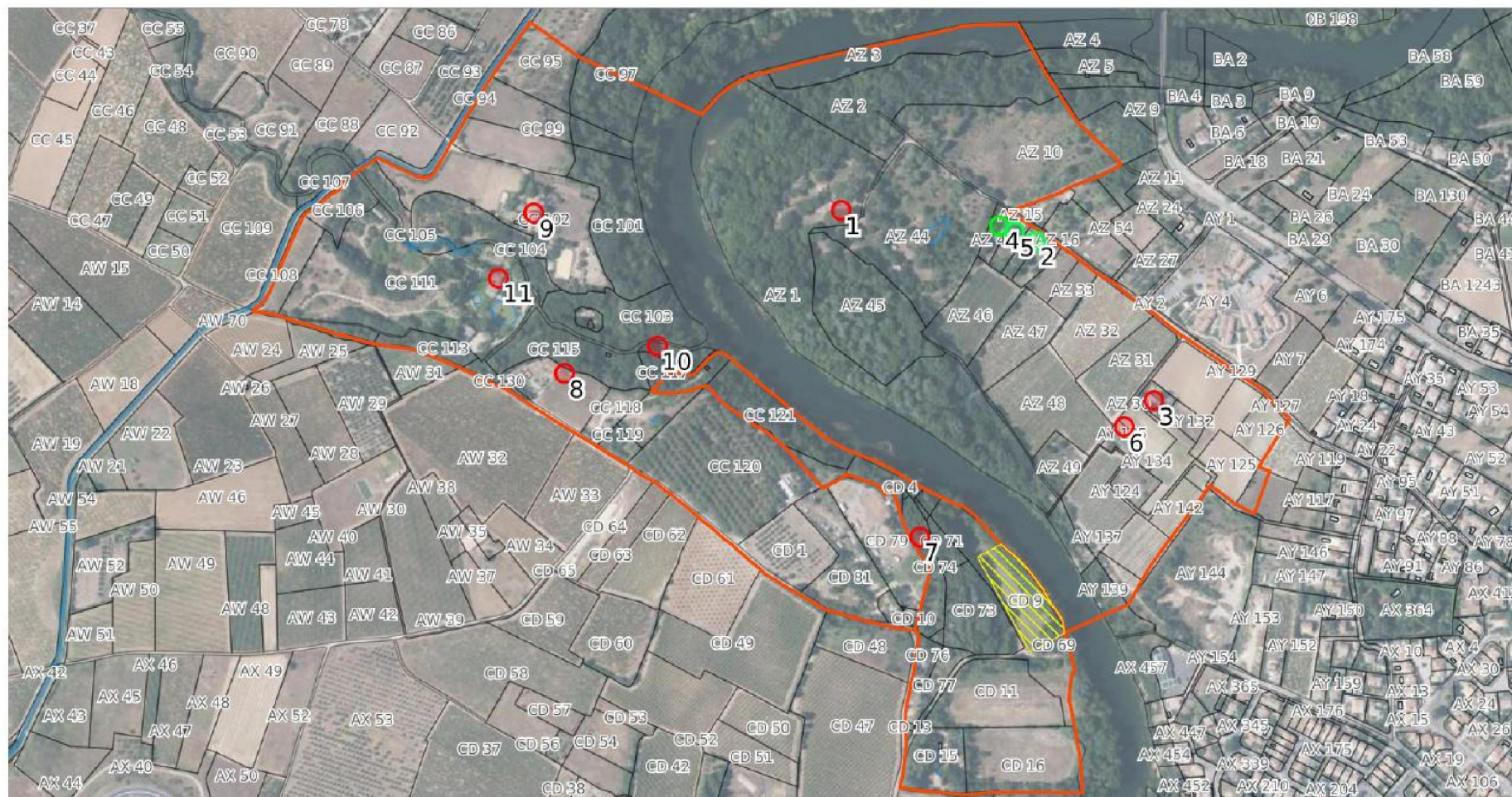
En effet :

- **Les installations d'assainissement non collectif situées sur une propriété privée relèvent de la seule responsabilité de leur propriétaire**, conformément aux articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exerce une mission de contrôle, mais n'a pas vocation à réaliser les travaux de réhabilitation à la place des propriétaires.
- Aucune disposition du Code général des collectivités territoriales, de ses statuts ou de la DUP du 20 juin 2011 ne permet à la CCVH de financer ou de réaliser des travaux bénéficiant à une personne privée.

Les dispositifs concernés sont listés dans le tableau suivant et localisés sur la cartographie page suivante :

N° CARTO	NOM USAGERS	COMMUNE	PARCELLE	rapport CBF	CONCEPTION	CONFORMITE
1	TRICOT Bernard	GIGNAC	AZ 1 /44	oui	oui	Non conforme
2	ESTELLER Georges (NOUVEAU PROPRIÉTAIRE GUIRAUD)	GIGNAC	AZ 36/39	oui	-	Conforme
3	HALSDORF (Vente NAVAS)	GIGNAC	AY 131	oui	oui	Non conforme
4	JOVER Cédric	GIGNAC	AZ 40	non	-	Conforme
5	PANTANO Carine	GIGNAC	AZ43	oui	-	Conforme
6	ALDEBERT Gérard	GIGNAC	AY 134	oui	oui	non conforme
7	DUVAL FABRICE	ST ANDRE	CD 2	Conception suite PC mais pas d'exécution	oui	Non conforme
8	PORRIER BRUNO	ST ANDRE	CC 114	oui cbf	oui	Non conforme
9	CREBASSA/BOYER NICOLE	ST ANDRE	CC 102	oui	oui	Non conforme
10	GALERA Paul & Alain	ST ANDRE	CC 117/116/103/1 29/115	oui	oui	Non conforme
11	SIMON Gérard & HAZARD Monique	ST ANDRE	CC 111	oui	oui	Non conforme

Localisation Assainissement non collectif - PPR Puits du Pont



- Périmètre de protection immédiate
- Zone protection privée
- Périmètre de protection rapprochée

- Surfacique divers
- Limite non parcellaire
- Etang, lac, piscine

- Piscine
- Parcelle

- Assainissement non collectif conforme
- Assainissement non collectif non conforme

3. Pollution au manganèse

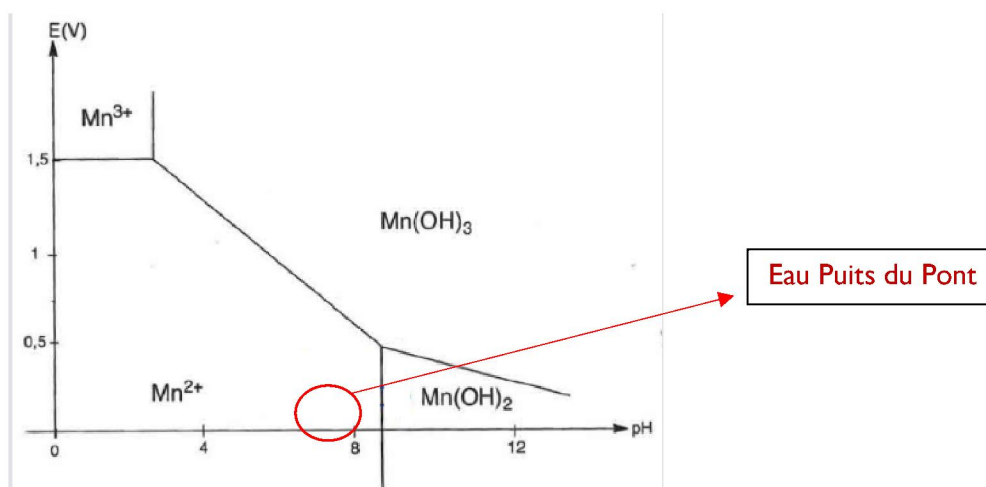
En 2023, l'eau captée par le puits du Pont s'est mise à présenter des taux de manganèse de plus en plus élevé, dépassant la limite réglementaire de manière systématique.

D'après les analyses réalisées par la CCVH en 2023, **c'est le « manganèse dissous » qui est à l'origine des dépassements**. Cela signifie, que l'eau présente des paramètres physico-chimiques favorables à la dissolution du manganèse présent naturellement sous forme solide dans le sol.

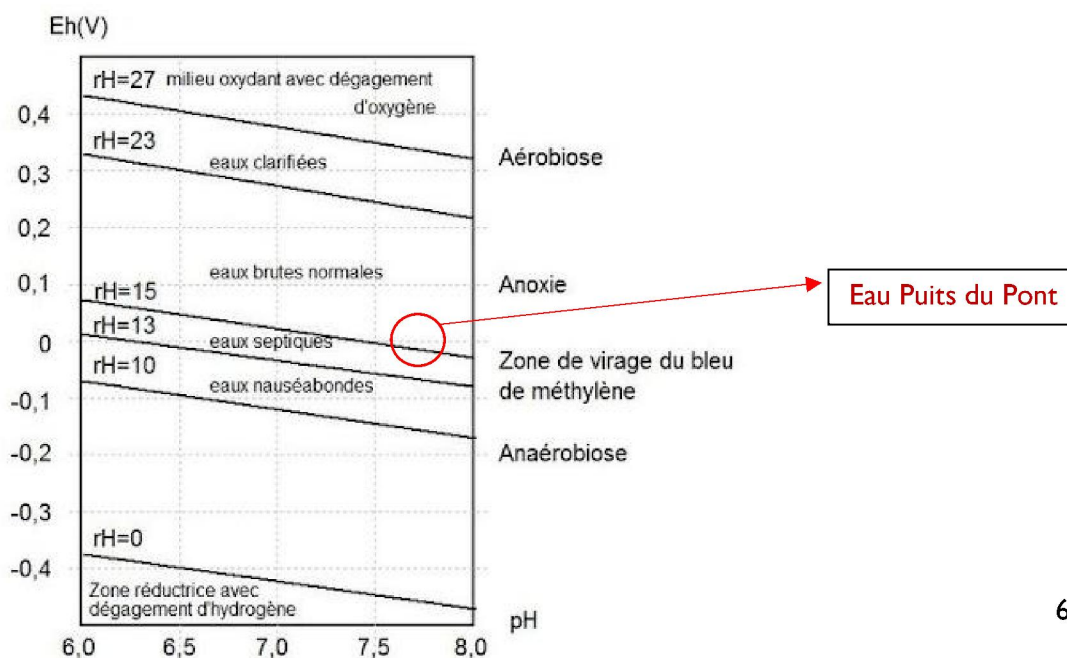
Une fois capté, le manganèse dissous précipite au contact de l'oxygène et donne cette couleur orangée à l'eau. La mise en contact de l'eau avec l'oxygène se produit au niveau du marnage du réservoir, et au moment des vidanges des canalisations.

Pourquoi l'eau captée au puits du pont présente soudainement des facultés à dissoudre et emporter le manganèse présent naturellement dans le sol dans le captage ?

Le manganèse se retrouve sous forme dissoute via une interface complexe mêlant le pH et le potentiel d'oxydoréduction de l'eau (voir graphique ci-dessous). D'après les résultats des analyses de 2023, on observe un potentiel d'oxydoréduction anormalement bas sur l'eau captée du puits du pont :



La figure ci-dessous classe les eaux en fonction de leur pH et de leur potentiel d'oxydoréduction E :



En 2023, une étude a été commandée au bureau d'étude Idées Eaux pour réaliser un diagnostic de la pollution. Dans cette étude, il n'y a pas de conclusion concernant l'origine du manganèse dissous.

Cependant, l'étude conclut :

« L'eau pompée au niveau du puits présente d'importantes teneurs en manganèse (50 à 70 µg/L) au-delà des références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Cet ion semble être intrinsèque à un niveau aquifère capté uniquement par le puits comme en témoigne son absence sur les ouvrages Pz1 et Pz2. »

Le manganèse dissous serait donc, à priori, présent seulement dans des niveaux d'eau supérieur mais absent en profondeur.

>> L'eau serait donc en condition réductrice seulement en partie supérieure de la nappe. On peut donc supposer que la problématique proviendrait de la surface, et que cette dernière tendrait à progresser vers la profondeur de la nappe.

Concernant la problématique du manganèse, il y a donc deux enjeux majeurs :

A COURT TERME :

- Location d'une unité de traitement provisoire : en place depuis 2023
Coût : Mise en place : 170 000 € HT
Location annuelle : 33 000 € HT / an
- Capter dès à présent la partie inférieure de la nappe afin de s'affranchir de la pollution et se mettre en conformité avec le Code de la santé publique : **Un nouveau puits plus profond a été réalisé en septembre 2025, à côté du puits du Pont actuellement exploité, en domaine privé (parcelle CD69 de Monsieur et Madame Simon).**

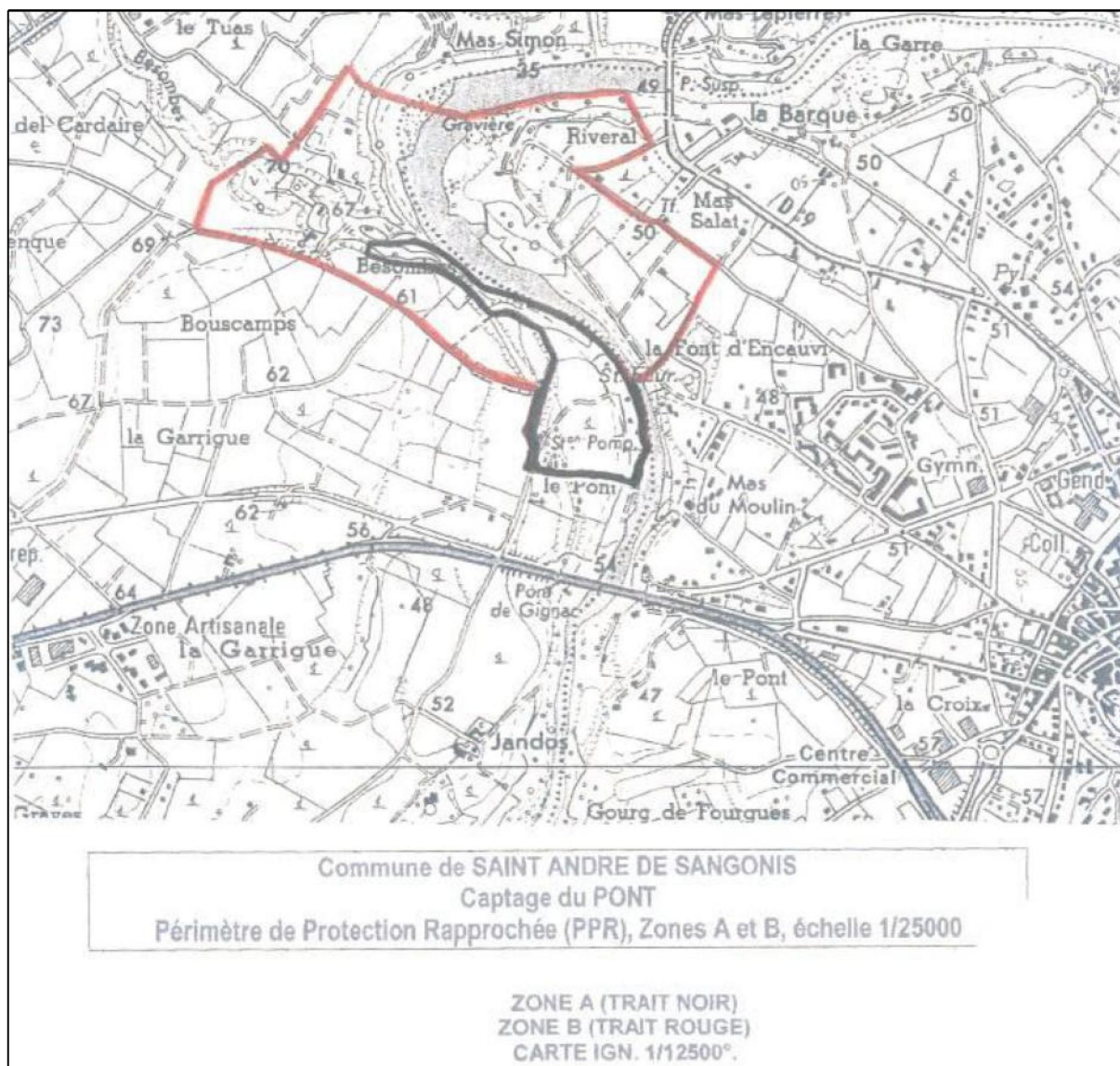
A LONG TERME :

- **Appliquer strictement les prescriptions des périmètres de protection jusqu'à présent non respectés, dans l'espoir de stopper l'avancée de la pollution de la surface vers la profondeur de la nappe.**

4. Proposition achat parcelle PPR

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Pont est divisé en 2 zones :

- La zone A (5.6 hectares, tracé noir sur la carte ci-dessous) incluant la totalité du lambeau de terrasse récente constituant, localement, le magasin de l'aquifère exploité. L'exiguïté de cette unité alluvionnaire, la proximité de ses limites par rapport au puits et les valeurs très faibles du temps de transfert de l'eau du fleuve vers le puits, justifient cette inclusion. L'ensemble de cette zone est situé en zone fortement inondable (zone rouge du PPRi).
- La zone B (49,4 hectares hors lit de l'Hérault, tracé rouge sur la carte ci-dessous) incluant des terrains quaternaires situés sur les terrasses moyenne et ancienne du fleuve, tant en rive droite qu'en rive gauche. Les formations alluvionnaires sablo-graveleuse qui les constituent, renferment des petits aquifères perchés par rapport à l'Hérault. Ces aquifères sont sans relation hydraulique avec l'aquifère exploité et leurs exutoires naturels sont des sources situées en limite des dites terrasses. Cette zone est essentiellement créée afin d'exclure l'installation future d'établissement susceptibles de polluer le fleuve dans le proche amont du captage et de ce fait, elle englobe des terrains situés sur la rive opposée alors même que l'Hérault constitue une limite hydraulique à potentiel imposé pour ce captage.



Au vu de ces éléments, il est donc proposé :

- Qu'une fois les parcelles remis en état par les propriétaires actuels (retrait des dépôts sauvages etc.), la CCVH achète la totalité de la zone A du PPR du captage du Pont afin de maîtriser pleinement les activités réalisées sur le magasin de l'aquifère exploité. Le choix sur le devenir des parcelles prendra en compte la protection de la ressource, de la ripisylve et des terres agricoles présentes.

Les parcelles concernées par la zone A du PPR sont listées ci-dessous :

Etiquette de Parcelle	Superficie en m ²	Propriétaire	Adresse propriétaire		Type
CC 117	5685	GALERA/PAUL AIME GUY	BESOMBES	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CC 121	6454	ACJS	ZAE LA GARRIGUE	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 4	1873	PIOCH/ERIC JEAN LOUIS	0002 RTE DE SAINT FELIX	34725 JONQUIERES	Taillis simples
CD 9	5341	COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS		34725 ST ANDRE DE SANGONIS	PPI CAPTAGE
CD 11	9471	SIMON/GERARD ARMEL	BESOMBES	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Terres agricole
CD 13	82	COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS		34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Transfo électrique
CD 14	59	MELKEBEEK/SIMONE ALICE	0011 CHE DE SAN JAUME	66190 COLLIOURE	Talu
CD 15	4751	MARTINEZ/JEAN	LE PONT	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Terrains d'agrément
CD 16	9827	ROUSSEL/HERVE JEAN-LOUIS LAURENT	0000 RTE MONTPELLIER	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Terres agricole
CD 68	480	DUVAL/FABRICE MICHEL	LE PONT	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 69	7265	SIMON/GERARD ARMEL	BESOMBES	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples + chemin d'accès au champ captant + nouveau puits
CD 70	129	DUVAL/FABRICE MICHEL	LE PONT	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 71	1306	SIMON/GERARD ARMEL	BESOMBES	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 72	194	DUVAL/FABRICE MICHEL	LE PONT	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 73	6471	SIMON/GERARD ARMEL	BESOMBES	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 74	3429	DUVAL/FABRICE MICHEL	LE PONT	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 75	56	PIOCH/ERIC JEAN LOUIS	0002 RTE DE SAINT FELIX	34725 JONQUIERES	Taillis simples
CD 76	1273	DUVAL/FABRICE MICHEL	LE PONT	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples
CD 77	2214	SIMON/GERARD ARMEL	BESOMBES	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Taillis simples



Coût estimé pour l'achat de la totalité de la zone A : 115 000 € HT (hors frais de notaire)

- Que l'ensemble des prescriptions inhérentes à la zone A et B soient mis en œuvre dans un délai maîtrisé et qu'une veille annuelle soit mis en place afin de vérifier le respect de ces dernières.

5. Plan d'actions à valider et à engager

Priorité	Actions	Problématique	Stratégie de mise en œuvre
1	Achat parcelle (CD 69) = Emplacement nouveau puits	Propriétaires concernés par les prescriptions non conformes de la DUP.	Action en priorité 1 pour s'affranchir des conflits potentiels liés à l'action 2 = Achat en cours de négociation par le Service Foncier Estimation : 13 000 €HT
2	Informers les propriétaires de leur obligation de se mettre en conformité dans un délai restreint	Courrier de 2022 de la CCVH informant les propriétaires de la prise en charge des travaux par la collectivité	Réalisation de deux courriers d'information (général et spécifique ANC) > Courriers en annexe 2 et 3 à valider.
3	Acheter les parcelles les plus proches des captages pour permettre une pleine maîtrise des activités et pérenniser la protection des captages	Coût des terrains d'agrément non maîtrisés en négociation amiable	Voir Chap 5. Action à valider Estimation : 115 000 HT - Délibération prête pour prochain conseil communautaire
4	Réaliser un inventaire des risques de pollution du périmètre de protection indispensable à l'obtention de l'autorisation d'exploiter le nouveau puits au titre du code de la santé publique	Il faudra que toutes les prescriptions soient réalisées = L'ARS attend ces éléments de la part de la collectivité (Sous surveillance active depuis la pollution au manganèse)	Été 2026
5	Obtenir les autorisations au titre du code de la santé publique	Sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions	En 2027
6	Équipement et raccordement du nouveau Puits		En 2028

Le planning ci-dessous proposé est dépendant de la mise en conformité de l'ensemble des prescriptions de la DUP de 2011 par les propriétaires du périmètre de protection des captages et des délais d'instruction des services de l'Etat.

Actions		2026												2027												2028												
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	
1	Achat parcelle (CD 69) = Emplacement nouveau puits																																					
2	Informers les propriétaires de leur obligation de se mettre en conformités dans un délai restreint																																					
3	Délai de mise en conformité pour les propriétaires																																					
4	Achat parcelles zone A du PPR																																					
5	Inventaire des risques de pollution																																					
6	Montage dossier préparatoire avis hydro																																					
7	Obtention Avis hydrogéologue agréé																																					
8	Montage dossier réglementaire																																					
9	Etude de maîtrise d'œuvre pour l'équipement du nouveau puits																																					
10	Obtention autorisation réglementaire																																					
11	Travaux pour l'équipement et raccordement du nouveau Puits																																					

ANNEXES

1 – Courrier de Monsieur Duval, adressé à la mairie le 14/10/2025

2 – Courrier propriétaires PPR

3 - Courrier propriétaires spécifique assainissement non conforme

4 – DUP puits du Pont Saint André de Sangonis

Duval Fabrice
Lieu dit Bouscamp le Pont
34725 St André de Sangonis.

À

Mairie de St André de Sangonis

A St André de Sangonis , le 04 10 2025

Objet : Pollution de ma source par les chevaux de mes voisins
Demande de mise en conformité.

Madame,Monsieur,

Je me permet de vous écrire concernant un problème sérieux observé sur ma propriété du Lieu dit Bouscamp le Pont 34725 St André de Sangonis.

Une source naturelle se trouve ou/et débouche sur mon terrain,situé à mon adresse, sur la parcelle N° CD 74. Je suis, de part mes actes de propriété, propriétaire de cette source. N'étant pas accordé au réseau d'eau de la ville, cette source sert donc à alimenter mon foyer en eau.

Des analyses d'eau réalisé peu après mon installation sur cette propriété, par l'institut Pasteur à Montpellier, au cours de l'année 2003, rapportaient une eau de très bonne qualité, avec un seuil de nitrates et sulfites très faible, et un taux de calcaire très bas pour la région.

Cette eau, d'après l'institut Pasteur était donc propre à la consommation.

Ma femme, ma famille, mes ami.e.s et moi même,avons consommé cette eau pendant trois ans environ, sans aucun soucis de santé lié à une absorption d'eau polluée.

Puis ,par sécurité, j'ai installé en 2005, un système de filtration et un système de purification par lampe Ultra Violet. Sans être à cent pour cent efficace, la lampe UV réduit considérablement les risques de contamination par les bactéries.

Il n'y avait aucune mention de la présence de Bactéries Coliformes, d'Escherichia-Coli ,ni d'Entérocoques Intestinaux. Ces trois bactéries provenant d'animaux.

Ayant eu de nombreuses fois, au cours de l'année 2025, des problèmes gastriques, intestinaux et autres, j'ai fait réaliser de nouvelles analyses d'eau de cette source en Aout 2025. A la réception des résultats, j'ai pu constaté une dégradation alarmante de la qualité de l'eau. Celle ci est désormais pollué par des matières fécales, des urines etc.

Ces nouvelles analyses confirment une contamination qui rend l'eau impropre à la consommation, puisqu'elles révèlent la présence de Bactéries Coliformes, d'Escherichia-Coli ,ni d'Entérocoques Intestinaux.

Hors, depuis Juillet 2020, Mr Pioch Eric, propriétaire de la parcelle, et Mme Zettlitz Jeanne, sa compagne, domiciliés 7 avenue Joseph Fajon 34725 Jonquières, ont créé sur cette Parcelle CD 79,à St André de Sangonis, une pension pour chevaux, accueillant 10 chevaux.

Leur terrain est situé juste au dessus du mien, ou arrive la source. Il est légèrement en pente, et celle ci est en direction de mon terrain.

Les chevaux sont parfois à moins de 10 mètres de la source.

Il n'y a aucune installation de récupération des écoulements, ni dalle en béton ou bacs pour contenir le tas de fumier.

Le terrain est d'ailleurs probablement trop petit pour le nombre de chevaux.

MAIRIE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS
COUVERT ARRIVE LE :
14 OCT. 2025
Diffusion :
Original pour exécution :
- urba
Elus :
- R. Marc
Copies pour information :

Etant donné ces éléments, il n'est pas difficile de conclure d'où vient cette pollution.

J'ai fait part de la situation à Mr Pioch, celui-ci m'a répondu : « Etant donné que nous aurons peut-être déménagé la pension d'ici six mois, je ne vais pas réaliser de travaux quels qu'ils soient »

Cette situation porte atteinte à ma propriété ainsi qu'à l'usage domestique de cette source, et constitue un trouble anormal de voisinage. Celui-ci est reconnu par la jurisprudence, même en zone agricole. Elle pourrait également contrevenir à la réglementation sanitaire départementale.

Etant donné la réponse de Mr Pioch, subissant cette pollution, et n'ayant aucune garantie du déménagement de la pension de chevaux, j'ai fait réaliser un constat d'huissier, que je pourrais vous transmettre, avec les analyses d'eau, si besoin.
j'informe aussi l'ARS Occitanie par courrier recommandé.

Cette situation porte atteinte à ma propriété ainsi qu'à l'usage domestique de cette source, et constitue un trouble anormal de voisinage. Celui-ci est reconnu par la jurisprudence, même en zone agricole. Elle pourrait également contrevenir à la réglementation sanitaire départementale.

Je vous informe de :

L'article 544 du code civil :

« Si une personne est propriétaire d'une source, celle-ci est protégée par le droit de propriété. Il ne peut y avoir de pollution volontaire ou par négligence ».

La responsabilité environnementale :

Il y a obligations légales de ne pas porter atteinte aux eaux souterraines, surtout si elles sont utilisées à des fins domestiques.

Un fondement juridique : Troubles anormal du voisinage :

Même en zone agricole, personne n'a le droit de nuire de manière excessive à son voisin. La pollution d'une source d'eau utilisée constitue un trouble anormal.

Le règlement sanitaire départemental :

Il est souvent interdit que des animaux soient placés à proximité immédiate de captages, eaux souterraines ou sources utilisées pour l'eau potable.

Je vous demande donc, dans la mesure de vos possibilités, d'intervenir pour faire cesser au plus vite cette pollution.

Je reste dans un esprit de dialogue et d'apaisement, et vous remercie par avance de l'attention portée à ce courrier.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur mes salutations distinguées.

Fabrice Duval
fabrice.duval3@wanadoo.fr
Tel : 06 1517 28 27



Gignac, le *date*

Civilité
Adresse

Commune

Affaire suivie par : Christelle MEILLAN & Anthony LACOURTE

N/Réf :

Objet : Mise en conformité - Captage du Pont - Saint André de Sangonis

Pièce jointe : Arrêté de DUP du 20 juin 2011

Civilité,

Votre propriété cadastrée n°XXX, située sur la commune de **Saint-André-de-Sangonis**, se trouve en **zone A du périmètre de protection rapprochée (PPR)** du captage du *Puits du Pont*. Ce périmètre a été institué par **l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**, annexé au présent courrier, lequel fixe les servitudes et prescriptions applicables à ces terrains.

Les périmètres de protection ont pour objet de prévenir tout risque de contamination des eaux distribuées en limitant les activités susceptibles d'altérer la qualité de la ressource. La DUP de 2011 définit ainsi, aux articles relatifs à la **zone A**, les **interdictions** (telles que dépôts, rejets, constructions nouvelles, concentration d'animaux, stockage de produits polluants) et les **activités réglementées**, notamment agricoles (voir pages 4 à 6 de la DUP et tableau ci-après).

Servitudes instituées dans la zone A du périmètre de protection rapprochée du captage du Pont :

- La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir annexe de l'arrêté de DUP de 2011)
- Sur ces parcelles, sont interdites et réglementées toutes nouvelles activités (mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP) susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

Activités interdites :

- o Toutes constructions
- o Les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées...)
- o L'aménagement de terrain affecté à l'implantation d'habitations légères de loisirs, de camping ou de caravaning, les campements de nomades,
- o Les installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE)
- o Le dépôt et stockage de matières toxiques, dangereuse et tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- o Les constructions susceptibles d'abriter des stocks de produits ci-dessus énumérés,
- o Le dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,
- o Les rejets résiduaires, qu'elle qu'en soit la nature,
- o Le dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats (démolitions et autres), d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicule,
- o Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- o L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées (industrielles ou de toute nature),
- o L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, d'engrais, de fumiers, de produits phytosanitaires, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis ceux réglementés au paragraphe « réglementation »
- o Les affouillements
- o Toute pratique même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, les enclos d'élevages etc...

Activités réglementées :

- o Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau. Sont privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

Depuis 2021, le captage présente des dépassements de norme concernant le paramètre « manganèse ». Ce phénomène, sans établir à lui seul l'existence d'infractions, invite néanmoins à une vigilance accrue quant au respect effectif des prescriptions du périmètre de protection.

Par ailleurs, des observations de terrain réalisées par le service de l'eau ont montré que certaines situations pourraient ne pas être pleinement conformes à la DUP (ex : dépôts, enclos à chevaux etc..).

Un inventaire exhaustif et contradictoire sera donc conduit **à l'été 2026**, afin d'identifier précisément, pour chaque parcelle, les éventuelles irrégularités qui nécessiteraient une mise en conformité.

La DUP constituant toutefois un acte juridique opposable aux propriétaires, nous vous invitons à vérifier dès à présent que votre parcelle ne contrevient à ses prescriptions car leur non-respect peut entraîner la mise en œuvre de mesures administratives (voir page 12 de la DUP).

En résumé :

1. **Phase actuelle** : Information et sensibilisation de l'ensemble des propriétaires
2. **Été 2026** : Inventaire contradictoire des parcelles
3. **Après inventaire** : Pour les parcelles présentant des non-conformités avérées, envoi d'une mise en demeure détaillée avec un délai raisonnable de mise en conformité
4. **En dernier recours** : Application des sanctions prévues à l'article 23 de l'arrêté de DUP, uniquement en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans une démarche visant à sécuriser durablement la ressource en eau potable, la CCVH étudie en outre la possibilité d'acquérir certaines parcelles situées en zone A. Si vous souhaitez envisager une telle cession, vous pouvez vous rapprocher de XXX pour en proposer les modalités.

Le service de l'eau de la CCVH reste bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout renseignement utile.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée

Gignac, le *date*

Civilité
Adresse

Commune

Affaire suivie par : Christelle MEILLAN & Anthony LACOURTE

N/Réf :

Objet : Mise en conformité – Parcelle XXXX - Captage du Pont - Saint André de Sangonis

Pièce jointe : Rapport étude de sol parcelle XXXX

Civilité,

Le présent courrier fait suite au courrier d'information général que vous avez reçu concernant les périmètres de protection du captage du Puits du Pont. Il concerne plus spécifiquement la situation de l'assainissement non collectif (ANC) présent sur votre parcelle n° [XXX].

Entre 2019 et 2024, le service des eaux de la CCVH a adressé un courrier à plusieurs propriétaires évoquant la prise en charge par la collectivité des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées dans les périmètres de protection. À la suite d'une analyse juridique approfondie, il apparaît que cette démarche excéderait le cadre des compétences légales de la CCVH et ne peut donc être poursuivie.

En effet :

- 1. Les installations d'assainissement non collectif situées sur une propriété privée relèvent de la seule responsabilité de leur propriétaire**, conformément aux articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exerce une mission de contrôle, mais n'a pas vocation à réaliser les travaux de réhabilitation à la place des propriétaires.
- 2. Aucune disposition du Code général des collectivités territoriales, de ses statuts ou de la DUP du 20 juin 2011 ne permet à la CCVH de financer ou de réaliser des travaux bénéficiant à une personne privée.**

Conformément à la procédure réglementaire mobilisable, la CCVH a réalisé une étude de sol sur la zone afin d'étudier les filières de traitement envisageable.

Vous trouverez en annexe le rapport relatif à votre parcelle identifiant les non-conformités à corriger et proposant une estimation des coûts afférents.

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à engager dès maintenant les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

Comme indiqué dans notre précédent courrier, un inventaire contradictoire des parcelles situées dans le PPR (périmètre de protection rapprochée) sera conduit **à l'été 2026**, conformément au programme d'action engagé sur le captage du Puits du Pont.

Si, à l'issue de cet inventaire, des non-conformités subsistaient, une **mise en demeure individuelle** vous serait alors adressée, précisant les travaux à réaliser ainsi qu'un **délai raisonnable** pour y procéder.

En l'absence de mise en conformité à l'issue de ce délai, des mesures administratives pourront être engagées, conformément à **l'article 23 de la DUP du 20 juin 2011** et aux dispositions du Code de la santé publique applicables aux dispositifs d'assainissement présentant un risque sanitaire.

La DUP du 20 juin 2011 impose en effet que les dispositifs situés dans le périmètre de protection rapprochée fonctionnent correctement et ne présentent aucune menace pour la qualité de la ressource.

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans la compréhension des prescriptions applicables et des démarches nécessaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 11 - III - 060

OBJET : Commune de **SAINT ANDRE DE SANGONIS**
Captage du Pont, implanté sur la commune de Saint André de Sangonis

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 février 1960 déclarant d'utilité publique le puits du Pont,

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant l'abrogation de la DUP du 5 février 1960 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 10 octobre 2003 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – III – 123 du 27 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 4 février 2011 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 mai 2011;
- VU le rapport de l'ARS en date du 6 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-036 du 6 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Lodève;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint André de Sangonis, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pont sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le puits du Pont, code BSS : 09894X0064P

Le captage est situé sur la commune de Saint André de Sangonis, sur la parcelle cadastrée section C, n°716.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 696,846,
- Y = 1851,455,
- Z = 38,5 m NGF,
- profondeur = 11,70 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale d'accompagnement de l'Hérault (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage et des équipements hydrauliques, son aménagement doit respecter les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle de puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit calée à la cote 40,5 m NGF,
- pompes immergées adaptées au débit sollicité,
- conduite de refoulement équipée d'une vanne d'arrêt avec filtre, d'un comptage, d'un dispositif de mise en décharge des eaux et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute à proximité du puits,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres de large autour de la margelle du puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, avec garde corps, équipée :
 - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
 - cheminées d'aération munies de grilles pare-insectes,

Un turbidimètre mis en place sur la conduite d'adduction des eaux du captage vers le réservoir en amont de la mise en décharge des eaux permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITÉ DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : 140 m³/h,
- débit journalier : ~~2800~~ m³/jour
- débit annuel : 750 000 m³/an

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 5760 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section C, n° 716 sur la commune de Saint André de Sangonis.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin rural dit de Gignac, puis par la parcelle cadastrée section C n°715. La commune dispose d'une servitude de passage par acte notarié, sur cette parcelle.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le puits et le cuveau enterré dit «local technique 1».

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le local technique 1, actuellement enterré, abritant le robinet de prélèvement « eaux brutes » est aménagé afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles, notamment en période de submersion,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 55 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint André de Sangonis et Gignac.

Il est divisé en 2 zones afin de minimiser les contraintes :

- la zone A (5,6 hectares) incluant la totalité du lambeau de terrasse récente constituant, localement, le magasin de l'aquifère exploité. L'exiguïté de cette unité alluvionnaire, la proximité de ses limites par rapport au puits et les valeurs très faibles du temps de transfert de l'eau du fleuve vers le puits, justifient cette inclusion. L'ensemble de cette zone est situé en zone fortement inondable (zone rouge du PPRi),
- la zone B (49,4 hectares hors lit de l'Hérault) incluant des terrains quaternaires situés sur les terrasses moyenne et ancienne du fleuve, tant en rive droite qu'en rive gauche. Les formations alluvionnaires sablo-graveleuses qui les constituent, renferment de petits aquifères perchés par rapport à l'Hérault. Ces aquifères sont sans relation hydraulique avec l'aquifère exploité et leurs exutoires naturels sont des sources situées en limite des dites terrasses. Cette zone est essentiellement créée afin d'exclure l'installation future d'établissements susceptibles de polluer le fleuve dans le proche amont du captage et de ce fait, elle englobe des terrains situés sur la rive opposée alors même que l'Hérault constitue une limite hydraulique à potentiel imposé pour ce captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP, les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

Sur ces parcelles, sont interdites et réglementées toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

➤ **Prescriptions spécifiques à la zone A :**

• **Interdictions :**

- toutes constructions à l'exception de celles strictement liées à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable,
- les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées...), à l'exception de l'accès au captage,
- l'aménagement de terrain affecté à l'implantation d'habitations légères de loisirs, de camping ou de caravaning, les campements de nomades,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- le dépôt et stockage de matières toxiques, dangereuses et tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les constructions susceptibles d'abriter des stocks de produits ci-dessus énumérés,
- le dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,
- les rejets résiduels, qu'elle qu'en soit la nature,
- le dépôt de matériaux inertes, de débris, de gravats (démolition et autres), d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées (industrielles ou) de toute nature,
- l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, d'engrais, de fumiers, de produits phytosanitaires, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis ceux réglementés au paragraphe « réglementation » ,
- les affouillements hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées,
- toute pratique même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, les enclos d'élevage etc.,

• **réglementation :**

- les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau. Sont privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits,

• **prescriptions particulières:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- le dispositif d'assainissement non collectif existant sur cette zone du périmètre (parcelle cadastrée section C n° 242 sur Saint André de Sangonis) est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté,
- l'enclos à chevaux « temporaire et mouvant » (parcelles section 236, 238, 718 et 800) doit être déplacé hors de l'emprise de cette zone du PPR, dans un délai maximal d'un an après la date de signature de l'arrêté,
- le pétitionnaire met en œuvre les études et les travaux nécessaires pour interrompre l'érosion en cours de la berge au droit du captage.

➤ Prescriptions spécifiques à la zone B :

• **interdictions :**

- les installations, relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans l'Hérault et ses tributaires.

• **prescriptions particulières:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- les cinq ouvrages de prélèvement d'eau souterraine privés (parcelles cadastrées section C n° 41 et 822 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3853 et 3608 sur Gignac) existant dans l'emprise de cette zone du PPR doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière, dans un délai maximal de 2 ans après la date de signature de l'arrêté. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté dans un délai maximal de 2 ans à partir de leur découverte,
- les huit dispositifs d'assainissement non collectifs existants sur ce périmètre (parcelles cadastrées section C n° 32, 37, 40, 220 et 268 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3608 et 3852 sur Gignac) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 249 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Aniane, Arboras, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Saint André de Sangonis, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian.

Ce périmètre matérialise une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- disposition générale :
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Ainsi, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les

dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le réseau hydrographique ou sur le sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,

- projet soumis à acte préfectoral :

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. A ce titre, elles peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques,

- bassin de décantation/évaporation de la distillerie de Saint André :

La distillerie prendra toutes dispositions pour éviter un débordement de ces bassins dans le ruisseau de Besombres.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Pont,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bi-cuve semi-enterré de 2000 m3 qui alimente un réservoir sur tour de 600 m3 situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau est distribuée gravitairement à l'exception des quartiers du Coustal et Ste Brigitte,
- le réseau comporte également les éléments remarquables suivants :
 - un local technique référencé « 2 », situé sur la conduite d'adduction aux réservoirs et renfermant une vanne d'arrêt, le compteur de production, situé hors zone inondable et hors des périmètres de protection, aménagé afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles.
 - une station de surpression qui alimente le réservoir de tête à partir du réservoir bi-cuve semi-enterré,
 - un surpresseur qui alimente le quartier du Coustal,
 - un surpresseur qui alimente le quartier Ste Brigitte.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'alimentation du réservoir semi enterré, le débit d'injection est asservi au fonctionnement des pompes d'exhaure du captage, elles mêmes asservies au marnage du réservoir de tête.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux dont une en secours, un inverseur automatique, 1 pompe doseuse permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Ce dispositif, installé dans un local spécifique attenant à la chambre des vannes du nouveau réservoir, est situé hors zone inondable, afin d'assurer sa protection contre l'intrusion d'eaux superficielles

La turbidité des eaux est mesurée en continu au niveau de la conduite d'alimentation du réservoir semi-enterré.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches et la décharge des eaux turbides sont évacuées vers le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.

La capacité de stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, compatible avec une gestion équilibrée des ressources ; son renouvellement et son entretien assurent un rendement minimum de 75 % prévu par le SAGE Hérault.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiat, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.
- toute intervention technique (travaux, nettoyage) réalisée sur les installations, et susceptible de modifier, d'altérer ou de dégrader la qualité de l'eau distribuée doit être préalablement à sa réalisation, portées à la connaissance du service chargé de l'application du Code de la santé publique.
- le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service chargé de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service chargé de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité élevée, intrusion,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :
 Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produits dangereux à partir des voies de communication traversant ou longeant l'Hérault ou ses tributaires à l'amont du captage du Pont, un **plan d'alerte et d'intervention** est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
 Ce plan concernera notamment les principaux sites à partir desquels un déversement accidentel de produits toxiques ou contaminants pourrait avoir une répercussion défavorable sur la qualité de l'eau de L'Hérault, en amont du captage.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
 Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
 Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :
 Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- interconnexion :
 La collectivité devant alimenter de façon pérenne sa population, il est nécessaire de mobiliser une autre ressource en eau différente de la nappe alluviale de l'Hérault.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service chargé de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève:
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 1960

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Pont du 5 février 1960 est abrogé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes d'Aniane, Arboras, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 20 JUIN 2011

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Lodève

Christian RICARDO

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Assainissement
(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Mission de contrôle des ANC

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.
- Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.
- Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces déjections à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.
- Les modalités d'attribution et de retrait des agréments prévus par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 précité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

- Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétouilles, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.
- Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 10 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.

- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

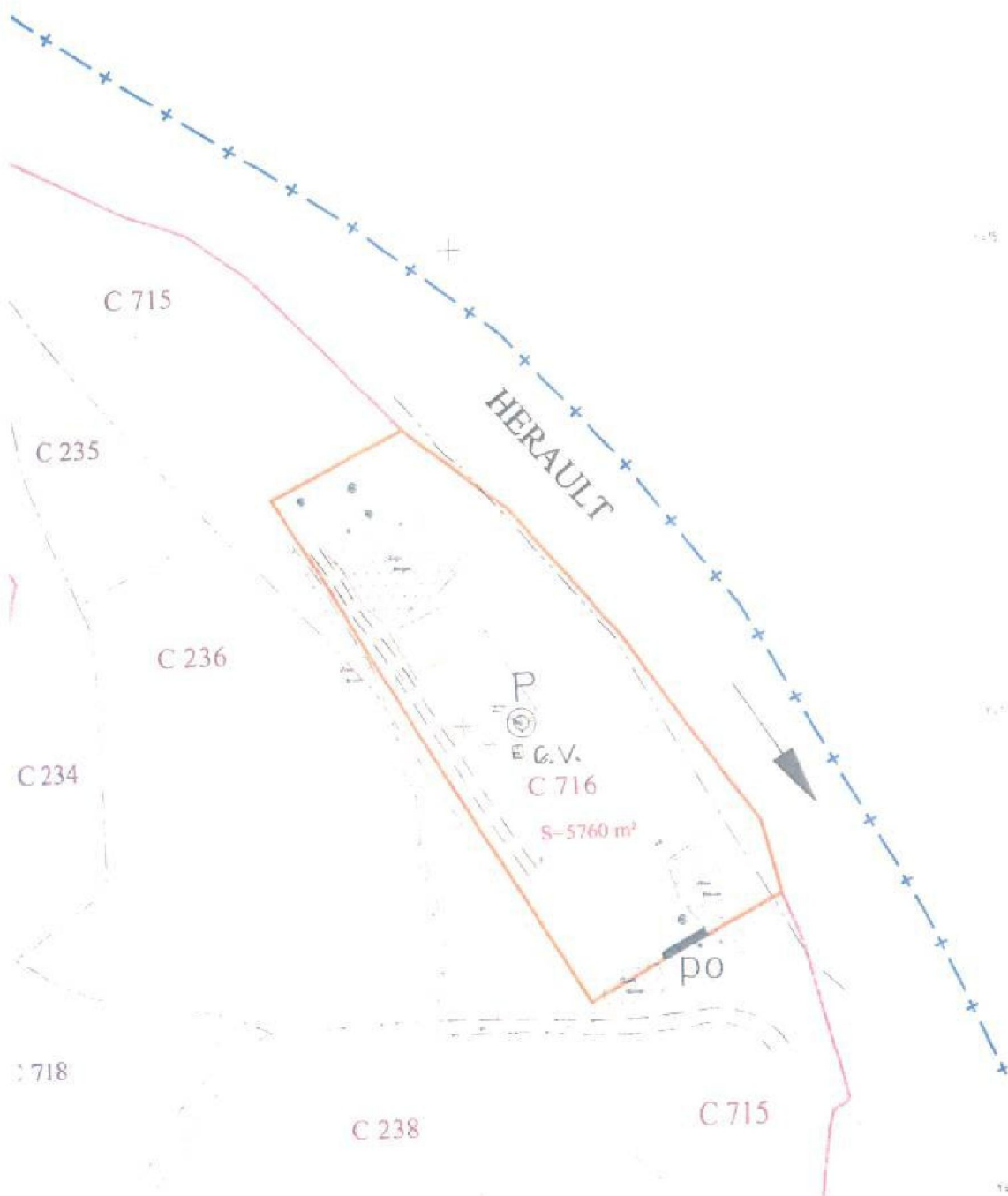
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

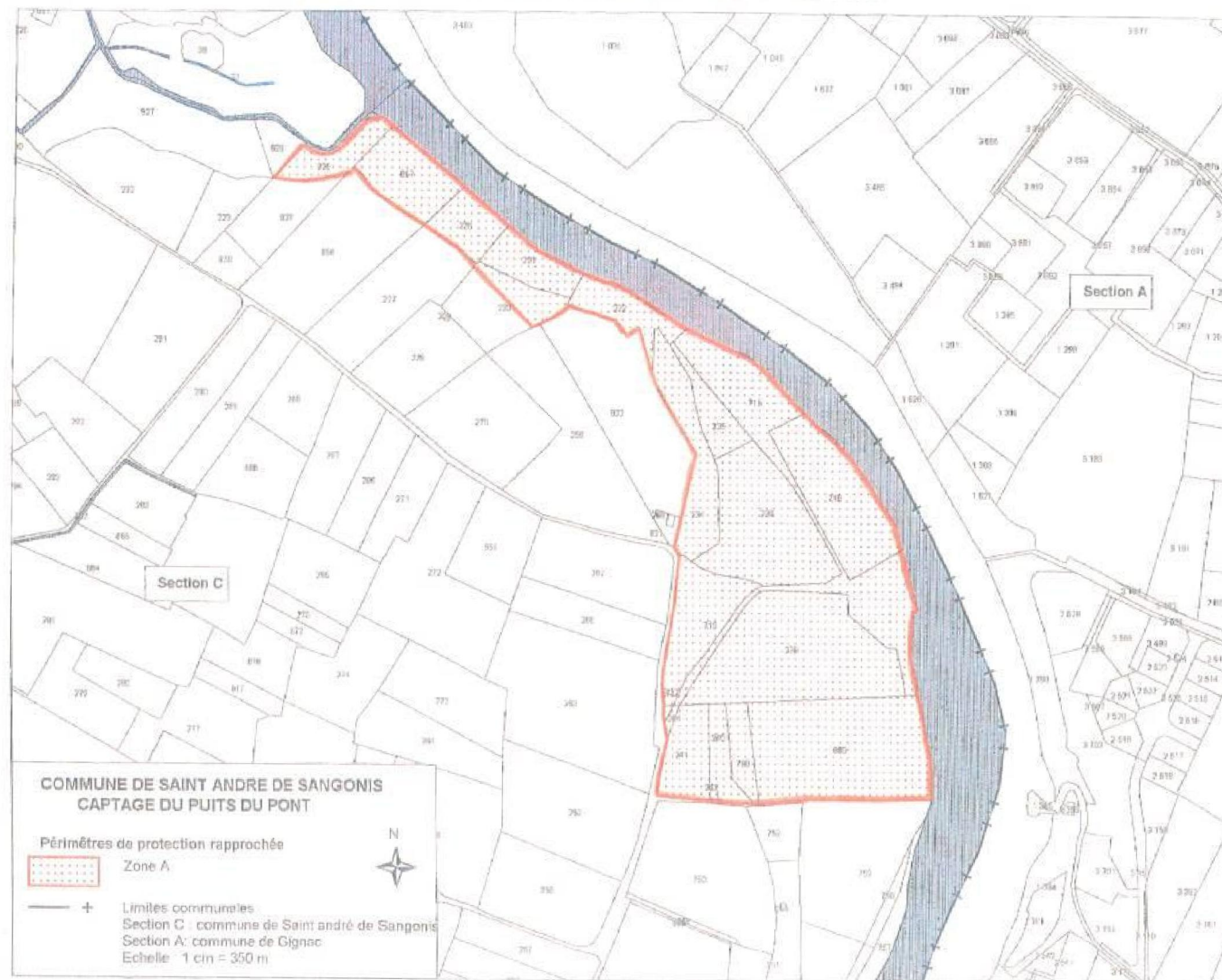
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

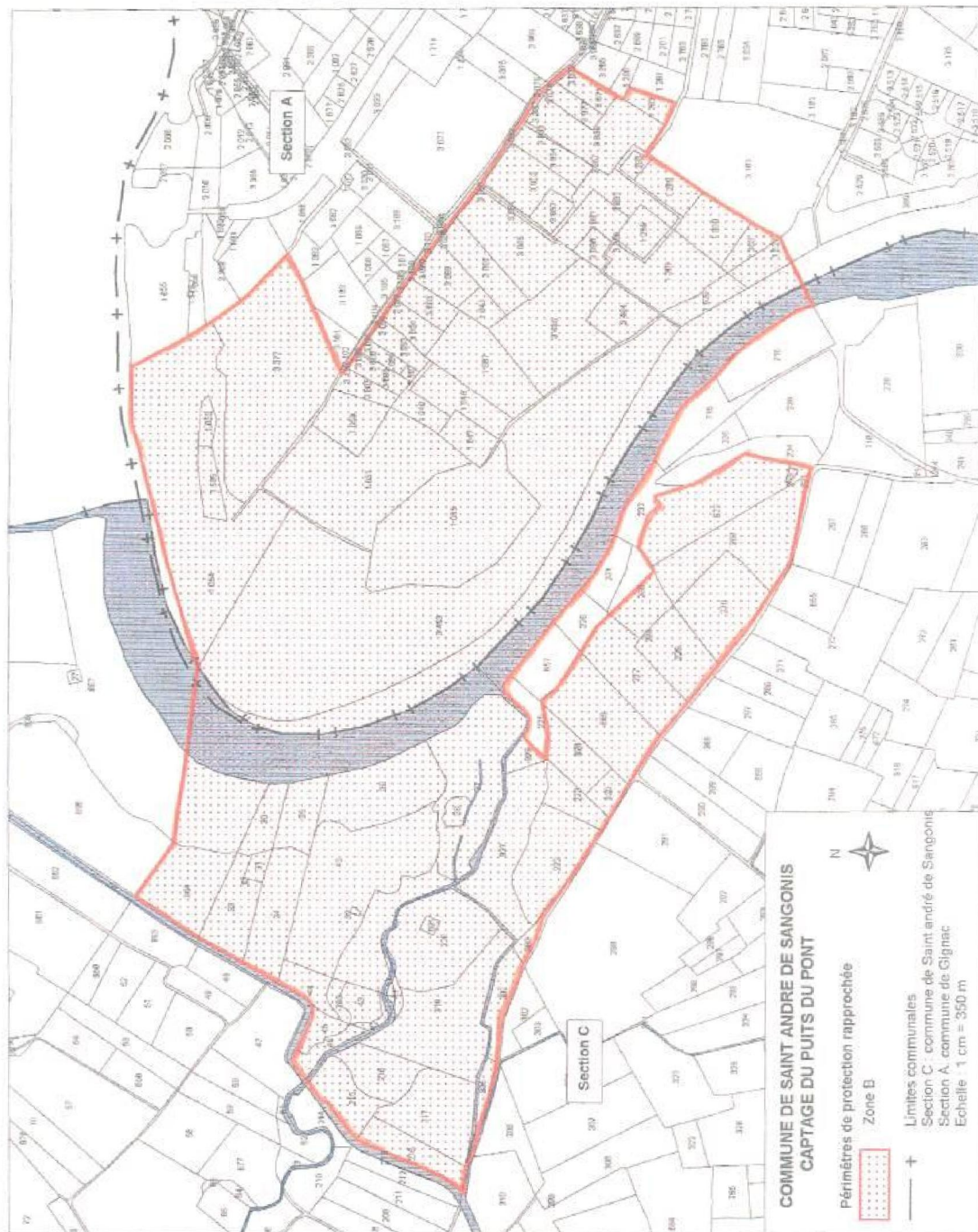
Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
Captage du PONT
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE A - CADASTRE



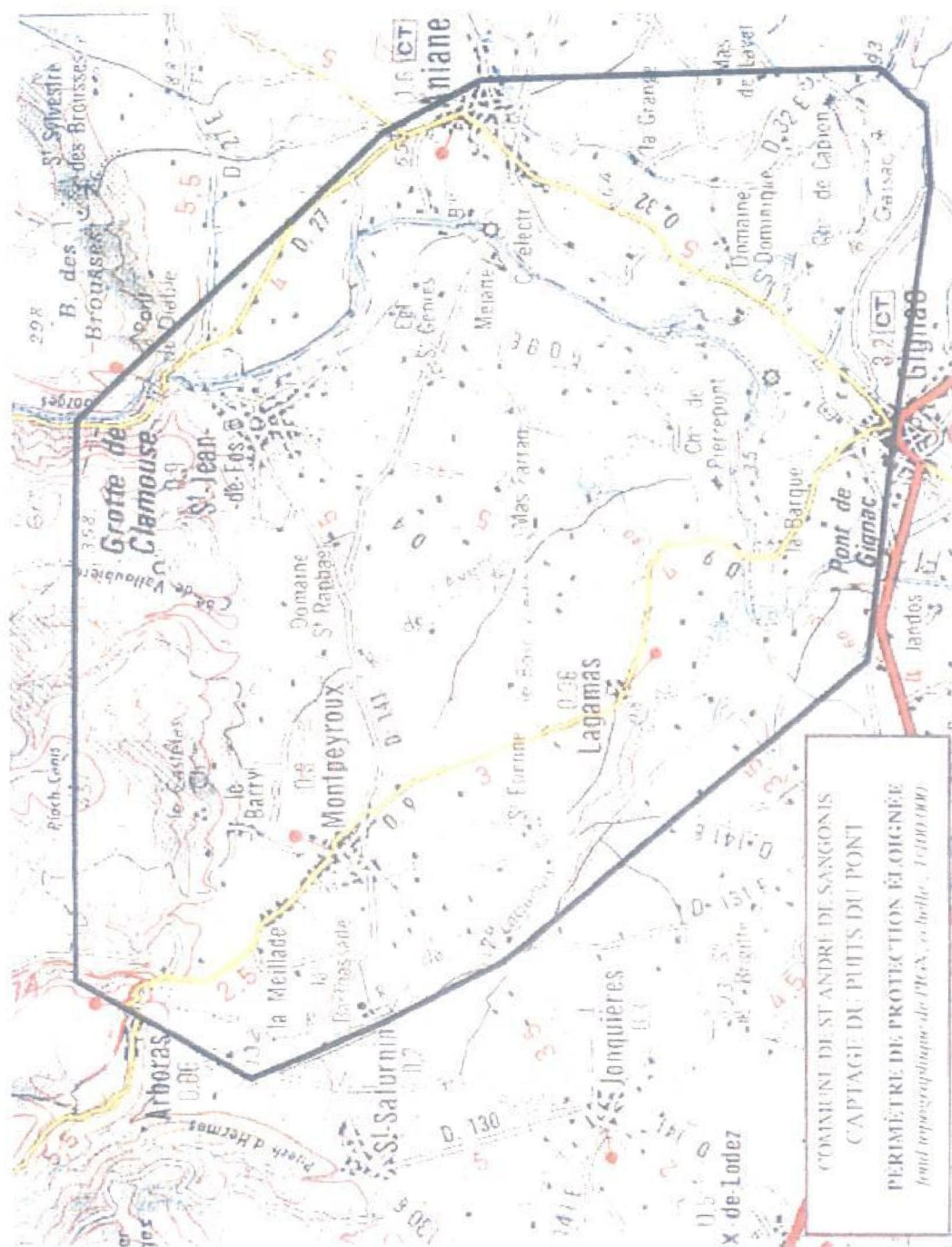
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE B - CADASTRE





ZONE A (TRAIT NOIR)
ZONE B (TRAIT ROUGE)
CARTE IGN. 1/12500°.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.



ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPI	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0716	entière	0	57	60		COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	MAIRIE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0225	entière	0	16	20	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0226	entière	0	17	85		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0230	partie	0	11	80		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0231	entière	0	18	40		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ GENEVIEVE MARIE JEANNE EP RICARD JULIEN	25 PTE DE CHANELLES	48100	MARVEJOLS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ JEANNE MARIE FRANCOISE EP Cournut Edmond	LES AUBES 7 BD ERNEST RENAN	34000	MONTPELLIER
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ SUZANNE BLANCHE JACQUELINE EP BILLOT JEAN	APP 14 1 RUE DE BAGES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0234	entière	0	35	36	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0235	entière	0	13	55	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0235	entière	0	13	55	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0236	entière	0	67	85	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0236	entière	0	67	85	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0238	entière	0	93	40	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0238	entière	0	93	40	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0240	entière	0	11	65	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0240	entière	0	11	65	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0241	entière	0	22	70	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0241	entière	0	22	70	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0242	entière	0	0	35	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0242	entière	0	0	35	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0264	entière	0	0	64	MME	MELKEBEEK SIMONE ALICE EP CARBONNEL YVES	11 CHE DE SAN JAUME	66190	COLLIOURE
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0657	entière	0	28	85		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0715	entière	0	66	40	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0715	entière	0	66	40	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0717	entière	0	0	86		COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	MAIRIE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0718	entière	0	35	64	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0799	entière	0	11	60	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0799	entière	0	11	60	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	M	ALCAZAR JOSEPH ANDRE ROBERT EPX PRATS PROVIDENCIA	8 COURS DE LA PLACE 4B RUE BONNARIC	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	MME	ALCAZAR ARLETTE ANDREE JOSETTE EP TANGUY	LOT COLLINE STE CLAIRE	34150	GIGNAC
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	MME	PRATS PROVIDENCIA EP ALCAZAR JOSEPH ANDRE RO	4B RUE BONNARIC	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	GIGNAC	A	1035	entière	1	62	10	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1035	entière	1	62	10	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1046	entière	0	32	70	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1047	entière	0	19	20	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1048	entière	0	13	70	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1050	entière	0	31	40	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	1050	entière	0	31	40	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1051	entière	1	51	30	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1051	entière	1	51	30	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1053	entière	0	8	90	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1053	entière	0	8	90	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1054	entière	3	31	10	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1054	entière	3	31	10	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1282	entière	0	9	30	M	NEGROU YVAN GEORGES ANTOINE EPX BOUSQUET	21 BD SAINT LOUIS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1295	entière	0	16	50	M	GUILLERMO JEAN PIERRE RAYMOND EPX BAYO ELIANE HENRIETT	LOT SERVEL CHE DE CABRIERES	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1295	entière	0	16	50	MME	BAYO ELIANE HENRIETTE RENEE FERNANDE EP GUILLERMO JEAN PIERRE RAY	5 BD DU MOULIN	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1298	entière	0	5	10	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1299	entière	0	20	60	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1300	entière	0	31	30	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	M	CABRERA BRUNO	ZA LE PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1303	entière	0	12	20	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1585	entière	0	15	50	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1585	entière	0	15	50	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	M	CABRERA BRUNO	ZA LE PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1627	partie	0	15	18		COMMUNE DE GIGNAC	MAIRIE 1 PL AUGUSTE DUCORNOT	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle		Superficie	Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise					
PPR B	GIGNAC	A	1687	entière	0 65 10	M TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3058	partie	0 10 73	ASS SYNDICALE DU CANAL DE GIGNAC	3 PL SAINT PIERRE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3071	entière	0 13 37	MME GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3072	entière	0 0 23	MME GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3073	entière	0 11 37	MME GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3074	entière	0 0 53	MME GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0 0 93	M BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0 0 93	MME BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0 0 93	MME GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0 0 78	M BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0 0 78	MME BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0 0 78	MME GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0 2 2	M BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0 2 2	MME BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0 2 2	MME GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0 62 7	M CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0 62 7	M CABRERA PASCAL EPX BRETON	19 RUE PIERRE LAURENT	13006	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0 62 7	MME BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0 4 33	M CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0 4 33	M CABRERA PASCAL EPX BRETON	19 RUE PIERRE LAURENT	13006	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0 4 33	MME BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0 31 71	M CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0 31 71	MME CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0 31 71	MME BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Perimètre concerné	Commune	Section	Parcelle Numéro	Emprise	Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3092	entière	0	0	85	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3092	entière	0	0	85	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3093	entière	0	14	53	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3094	entière	0	0	37	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3095	entière	0	7	48	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3096	entière	0	0	12	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3100	entière	0	0	16	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3100	entière	0	0	16	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3102	entière	0	0	76	MME	BERA MARIE FRANCOISE EP SOLA MICHEL	LE RIVIERAL 820 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3377	partie	1	99	10	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	3377	partie	1	99	10	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0033	entière	0	40	0	M	DAUMAS PAUL LOUIS NOEL EPX CATOT	IMP DES CHICOLLES	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0034	entière	0	52	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0035	entière	0	28	90	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0036	entière	0	65	30	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0037	entière	0	94	26	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELETERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0037	entière	0	94	26	M	GALERA ELETERIO JUAN RAMON EPX FABRE ANDREE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0038	entière	0	7	0	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELETERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0038	entière	0	7	0	M	GALERA ELETERIO JUAN RAMON EPX FABRE ANDREE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0039	entière	0	0	50	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0040	entière	1	47	60	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0041	entière	0	50	10	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0042	entière	0	4	75	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0043	entière	0	13	60	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0044	entière	0	16	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0045	entière	0	11	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0046	entière	0	12	20	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0215	entière	0	33	25	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELETERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0215	entière	0	33	25	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0216	entière	0	29	20	MME	SOULIER MICHELE HENRIETTE JUSTINE EP LAFON PIERRE	7 AV DE CLERMONT L HERAULT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0216	entière	0	29	20	MME	SOULIER CHRISTIANE FRANCOISE MADELEINE EP ESTEBAN GERARD	46 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Número	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0300	entière	0	6	20	M	MARSAL JOSEPH EPX SABADEL	7 RUE DE SAINTE BRIGITTE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0301	entière	0	20	70	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0301	entière	0	20	70	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0305	entière	0	8	65	MME	GREGOIRE MARGUERITE MARIE ANDREE EP GAYRARD ANDRE	17T RUE DE L'EGALITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0656	entière	0	76	95		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0681	entière	0	2	70	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0681	entière	0	2	70	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0703	entière	0	6	20	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0821	entière	0	2	62	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0822	entière	0	84	38	MME	BILLOT BRIGITTE MARIE SUZANNE EP PIOCH MICHEL	7 AV JOSEPH FAJON	34725	JONQUIERES
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0864	entière	0	56	80	M	BASTIDE JEAN LOUIS LEO	MAS BESOMBES RTE DE LAGAMAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0867	partie	0	66	29	M	RUIZ RENE EPX MARIN MARIE NOELLE	RTE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0867	partie	0	66	29	MME	MARIN MARIE NOELLE EP RUIZ RENE	RTE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0927	entière	0	70	37	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0927	entière	0	70	37	MME	MARTIN PATRICIA PIERRETTE EP GALERA ALAIN JEAN CHRI	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0928	entière	0	8	43	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0929	entière	0	27	79	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0930	entière	0	11	11	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0217	entière	0	63	30	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0217	entière	0	63	30	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0218	entière	0	32	65	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0218	entière	0	32	65	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0219	entière	0	99	25	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0219	entière	0	99	25	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0220	entière	0	82	80	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0220	entière	0	82	80	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0222	entière	0	63	40	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0222	entière	0	63	40	M	PORRIER BRUNO JOEL RAYMOND	26 AV DE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0223	entière	0	20	10	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0223	entière	0	20	10	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0227	entière	0	57	25		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0228	entière	0	0	25		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0229	entière	0	41	5		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0230	partie	0	22	14		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0268	entière	0	0	54	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0269	entière	0	86	90	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0270	entière	0	60	0	M	YORIS ANTONIO EPX RIBES CHRISTIANE FERN	49 RUE DE LA REPUBLIQUE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0270	entière	0	60	0	MME	RIBES CHRISTIANE RENEE FERNANDE EP YORIS ANTONIO	49 RUE DE LA REPUBLIQUE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS